

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article [L 2212-2](#),

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 22 Mai 2025 formulée par Madame Elodie MATTHYS, Vice-Présidente de l'Association « Agility Passion 81 »,

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES,

A R R E T E

Article 1 : L'Association « Agility Passion 81 » est autorisée à vendre des boissons des groupes un et trois* à l'occasion du « Concours d'Agility » qui aura lieu au Stade de Viviers-lès-Montagnes, chemin du Stade

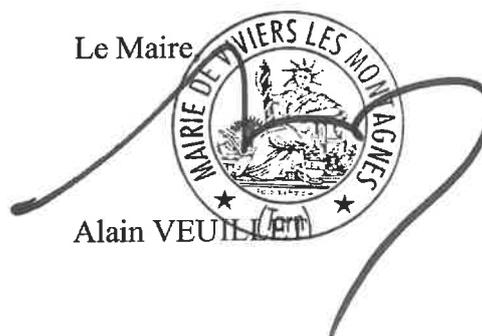
le dimanche 1^{er} juin 2025
de 7H à 23H maximum

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 5 - La brigade de Gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Madame la Vice-Présidente de l'Association « Agility Passion 81 ».

Le Maire

Alain VEUILLET



**Les boissons du troisième groupe regroupent les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*